

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2008/39

SECURITIES ACT

Pursuant to Section 168 of the *Securities Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The regulations established by the following orders are revoked

C.O. 1976/176
C.O. 1977/184
C.O. 1979/155
O.I.C. 1980/273
O.I.C. 1984/154
O.I.C. 1984/155
O.I.C. 1985/23
O.I.C. 1990/80
O.I.C. 2005/170.

2 The annexed *Securities Regulations* are hereby made and established.

3 This order comes into force on the later of the date on which it is made and March 17, 2008.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 13 March 2008.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2008/ 39

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 168 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, décrète :

1 Les règlements adoptés par les décrets qui suivent sont abrogés :

O.C. 1976/176
O.C. 1977/184
O.C. 1979/155
le Décret 1980/273
le Décret 1984/154
le Décret 1984/155
le Décret 1985/23
le Décret 1990/80
le Décret 2005/170.

2 Le *Règlement sur les valeurs mobilières* paraissant en annexe est, par les présentes, adopté.

3 Le présent décret entre en vigueur à la date la plus éloignée entre le jour de son adoption et le 17 mars 2008.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 13 mars 2008.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

SECURITIES REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Definitions

1 In this Regulation, "Act" means the *Securities Act*.

Publication of rules

2(1) Notice of every rule made by the Minister under section 169 of the Act shall be published in the Gazette, and the Superintendent shall ensure that the rule is

- (a) published electronically; and
- (b) available to the public in the office of the Superintendent.

(2) A rule made by the Minister under section 169 of the Act comes into effect on the effective date stated in the rule.

(3) Where no date is stated in a rule under subsection (2), it comes into effect 15 days after its approval by the Minister.

Investigation costs

3 For any order made by the Superintendent in relation to investigation costs under section 63 of the Act the following fees and charges are recoverable

- (a) actual costs per hour per person for time spent on an investigation by the Superintendent or by any delegate of the Superintendent;
- (b) for disbursements properly incurred by the Superintendent for an investigation, the total amount disbursed;
- (c) fees properly incurred by the Superintendent for a person appointed to make an investigation under section 30 of the Act;
- (d) for disbursements properly incurred by a

Définitions

1 Pour l'application du présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Publication des règles

2(1) Un avis de chaque règle adoptée par le ministre en vertu de l'article 169 de la Loi est publié dans la Gazette et le surintendant veille à ce que la règle :

- a) soit publiée électroniquement;
- b) puisse être consultée par le public au bureau du surintendant.

(2) La règle adoptée par le ministre en vertu de l'article 169 de la Loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur prévue dans cette règle.

(3) Lorsque la règle visée au paragraphe (2) ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur, elle entre en vigueur 15 jours après son approbation par le ministre.

Frais de l'enquête

3 Lorsque le surintendant rend une ordonnance relative aux frais d'une enquête en vertu de l'article 63 de la Loi, il peut recouvrer les frais et les honoraires suivants :

- a) les honoraires facturés pour chaque heure consacrée par chaque personne à une enquête du surintendant ou d'un mandataire du surintendant;
- b) relativement aux dépenses encourues à bon droit par le surintendant pour une enquête, le total des sommes déboursées;
- c) les frais encourus à bon droit par le surintendant pour une personne nommée pour procéder à une enquête en vertu de l'article 30

person appointed to make an investigation under section 30 of the Act, the total amount disbursed;

(e) fees properly incurred by the Superintendent for legal services; and

(f) for disbursements properly incurred in connection with the provision of legal services, the total amount disbursed.

Hearing costs

4 For any order made by the Superintendent in relation to hearing costs under section 63 of the Act, the following fees and charges are recoverable

(a) \$2000 for each day or partial day of hearing;

(b) actual costs per hour for the Superintendent or for each delegate of the Superintendent for time spent at a hearing;

(c) for disbursements properly incurred by the Superintendent or by any delegate of the Superintendent for a hearing, the total amount disbursed;

(d) fees properly incurred by the Superintendent for a witness;

(e) for disbursements properly incurred by a witness, the total amount disbursed;

(f) fees properly incurred by the Superintendent for legal services;

(g) for disbursements properly incurred in connection with the provision of legal services, the total amount disbursed.

Market participant review costs

5 For each review of a market participant under section 85, the following fees and charges are recoverable

de la Loi;

d) relativement aux dépenses encourues à bon droit par la personne nommée pour procéder à une enquête en vertu de l'article 30 de la Loi, le total des sommes déboursées;

e) les frais encourus à bon droit par le surintendant pour les services juridiques;

f) relativement aux dépenses encourues à bon droit pour la prestation de services juridiques, le total des sommes déboursées.

Frais d'audience

4 Lorsque le surintendant rend une ordonnance relativement aux frais d'audience en vertu de l'article 63 de la Loi, il peut recouvrer les frais et les honoraires suivants :

a) 2 000 \$ pour chaque journée d'audience complète ou partielle;

b) les honoraires facturés pour chaque heure de présence à l'audience du surintendant ou de chacun de ses mandataires;

c) relativement aux dépenses encourues à bon droit pour l'audience par le surintendant ou un de ses mandataires, le total des sommes déboursées;

d) les frais encourus à bon droit par le surintendant pour un témoin;

e) relativement aux frais encourus à bon droit par un témoin, le total des sommes déboursées;

f) les frais encourus à bon droit par le surintendant pour des services juridiques;

g) relativement aux dépenses encourues à bon droit pour la prestation de services juridiques, le total des sommes déboursées.

Frais d'examen pour les participants au marché

5 Lorsque le surintendant procède à un examen pour un participant au marché en vertu de l'article 85, il peut recouvrer les frais et les

(a) actual costs per hour for the Superintendent and for each delegate of the Superintendent involved in the review;

(b) for disbursements properly incurred by the Superintendent for a compliance review, the total amount disbursed;

(c) fees paid to a person appointed to conduct a review under section 85 of the Act;

(d) for disbursements properly incurred by a person appointed to conduct a review under section 85 of the Act, the total amount disbursed;

(e) fees paid for legal services; and

(f) for disbursements properly incurred in connection with the provision of legal services, the total amount disbursed.

Fees

6 The fees payable under the Act are set out in Schedule 1.

honoraires suivants :

a) les honoraires facturés pour chaque heure consacrée à l'examen par le surintendant et par chacun des mandataires impliqués;

b) relativement aux dépenses effectivement encourues à bon droit par le surintendant pour un examen de conformité, le total des sommes déboursées;

c) les honoraires payés à une personne nommée pour procéder à un examen en vertu de l'article 85 de la Loi;

d) relativement aux dépenses encourues à bon droit par une personne pour procéder à une enquête en vertu de l'article 85 de la Loi, le total des sommes déboursées;

e) les frais payés pour des services juridiques;

f) relativement aux dépenses encourues à bon droit pour la prestation de services juridiques, le total des sommes déboursées.

Droits

6 Les droits exigibles en vertu de la Loi sont prévus à l'annexe 1.

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

FEES

DROITS

1 The fee payable for an application for

(a) registration of a dealer, regardless of the number of categories of registration to which the application relates, is \$300;

(b) registration as a representative of a registered dealer is \$100;

(c) registration of an adviser, regardless of the number of categories of registration to which the application relates, is \$300;

(d) registration as a representative of a registered adviser is \$100;

(e) registering the change of a partner or officer of a registered dealer or adviser is \$100; or

(f) registering the transfer of a representative of a dealer or adviser is \$50.

2(1) Subject to subsection (3), the fee payable for filing every preliminary prospectus or pro forma prospectus is \$300 for each issuer.

(2) The fee payable for filing every preliminary base shelf prospectus under National Instrument 44-102 Shelf Distribution or National Instrument 71-101 The Multi-jurisdictional Disclosure System is \$300 for each issuer.

(3) The fee payable for filing every amendment to a preliminary, pro forma, or other prospectus is \$150 for each issuer.

1 Les droits exigibles pour les demandes sont fixés comme suit :

a) pour l'inscription en qualité de courtier, peu importe le nombre de catégories d'inscription visées par la demande, les droits exigibles sont de 300 \$;

b) pour l'inscription en qualité de représentant d'un courtier inscrit, les droits exigibles sont de 100 \$;

c) pour l'inscription en qualité de conseiller, peu importe le nombre de catégories d'inscription visées par la demande, les droits exigibles sont de 300 \$;

d) pour l'inscription en qualité de représentant d'un conseiller inscrit, les droits exigibles sont de 100 \$;

e) pour l'inscription d'un changement d'associé ou de dirigeant d'un courtier ou d'un conseiller inscrit, les droits exigibles sont de 100 \$;

f) pour l'inscription du transfert d'un représentant d'un courtier ou d'un conseiller, les droits exigibles sont de 50 \$.

2(1) Sous réserve du paragraphe (3), les droits exigibles pour le dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un projet de prospectus sont de 300 \$ pour chaque émetteur.

(2) Les droits exigibles sont de 300 \$ par émetteur pour le dépôt d'un prospectus préliminaire de base en vertu de la *Norme canadienne 44-102 Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou de la *Norme canadienne 71-101 Régime d'information multinational*.

(3) Les droits exigibles pour le dépôt d'une modification à un prospectus provisoire, à un projet de prospectus ou à un autre prospectus sont de 150 \$ pour chaque émetteur.

- (4) The fee payable for filing every annual information form is \$300.
- (5) The fee payable for an application under section 16 of the Act is \$50.
- (6) The fee payable for an application under National Instrument 81-102 Mutual Funds is nil.
- (7) The fee payable for every application under any section of the Act or the rules not otherwise provided for in this Schedule is \$50.
- (8) The fee payable for each search is \$10.00.
- (9) The fee payable for an uncertified copy of any document or part thereof is \$.50 per page.
- (10) The fee payable for copies of documents certified as true copies is \$10.00.
- (11) The fee payable for any other filings not set out in this section is \$25.00.
- (4) Les droits exigibles pour le dépôt d'une notice annuelle sont de 300 \$.
- (5) Les droits exigibles pour une demande présentée en vertu de l'article 16 de la Loi sont de 50 \$.
- (6) La présentation d'une demande sous le régime de la *Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif* est gratuite.
- (7) Les droits exigibles pour la présentation d'une demande en vertu d'une disposition de la Loi ou d'une règle qui n'est pas prévue dans la présente annexe sont de 50 \$.
- (8) Les droits exigibles pour une recherche sont de 10 \$.
- (9) Les droits exigibles pour une copie non certifiée conforme d'un document ou d'une partie de celui-ci sont de 0,50 \$ par page.
- (10) Les droits exigibles pour une copie certifiée conforme d'un document sont de 10 \$.
- (11) Les droits exigibles pour un dépôt qui n'est pas visé par le présent article sont de 25 \$.